

23^e RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2023-2024

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ



23^e RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2023-2024

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Le présent document a été préparé
par la Commission consultative de l'enseignement privé.

Coordination et rédaction

Commission consultative de l'enseignement privé

Coordination de la production et édition

Direction générale des communications du ministère de l'Éducation

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction générale des communications
du ministère de l'Éducation

Pour information

Commission consultative de l'enseignement privé

Édifice Marie-Guyart

1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-1249

Ce document peut être consulté sur le site Web du gouvernement du Québec :

quebec.ca/gouv/ministere/education/organismes-lies/commission-consultative-de-lenseignement-prive-ccep.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISSN 1704-7447 (version imprimée)

ISSN 1923-9599 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

MESSAGE DU MINISTRE



Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.27
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur l'administration publique*, je vous remets le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'exercice financier 2023-2024.

Le présent rapport se veut un bilan des activités de la Commission pour la période 2023-2024, puisque le Plan stratégique 2018-2023, qui a pris fin le 31 mars 2023, n'a pas été reconduit. Les travaux entourant l'élaboration du Plan stratégique 2024-2028 ont été entrepris à l'automne 2023 et se sont terminés le printemps dernier. Le dépôt de ce nouveau plan à l'Assemblée nationale est prévu à l'automne 2024.

Je tiens à remercier les membres de la Commission pour leur travail tout au long de la dernière année. La perspective unique de cet organisme lui permet de mener à bien sa mission de conseil et de réflexion au sujet de l'enseignement privé, qui est une composante importante de notre système d'éducation québécois.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre de l'Éducation,



Bernard Drainville

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE



Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Éducation
Édifce Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Conformément à la *Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Pour l'exercice financier 2023-2024, la Commission a produit un bilan de ses activités, puisque le Plan stratégique 2018-2023, qui est venu à échéance le 31 mars 2023, n'a pas été reconduit. À l'automne 2023, un comité de travail a été mis en place pour l'élaboration du Plan stratégique 2024-2028, dont les travaux se sont terminés le printemps dernier. Le dépôt de ce nouveau plan à l'Assemblée nationale est prévu à l'automne 2024.

Comme le prévoient les articles 109 et 110 de la *Loi sur l'enseignement privé*, la Commission vous remettra également à l'automne un rapport annuel dans lequel seront reproduits tous les avis formulés durant l'année scolaire 2023-2024 en ce qui concerne l'agrément aux fins de subventions et le permis des établissements d'enseignement privés.

Je tiens à remercier sincèrement le personnel de la Commission qui participe quotidiennement, avec rigueur et professionnalisme, à la réalisation du mandat de l'organisme. Je remercie également mes collègues commissaires, qui ont à cœur la qualité de l'enseignement privé, pour leur précieuse collaboration et leur engagement soutenu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente de la Commission,

A handwritten signature in blue ink that reads "Renée Champagne". The signature is written in a cursive, flowing style.

Renée Champagne

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES.....	XIII
1 L'ORGANISATION	1
1.1 L'organisation en bref.....	1
1.2 Faits saillants	2
2 LES RÉALISATIONS	5
2.1 Bilan des activités	5
2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens	9
3 LES RESSOURCES UTILISÉES	11
3.1 Utilisation des ressources humaines	11
3.2 Utilisation des ressources financières.....	12
4 LES AUTRES EXIGENCES	15
4.1 Gestion des effectifs.....	15
4.2 Développement durable	15
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	15
4.4 Accès à l'égalité en emploi.....	16
4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics..	16
4.6 Allègement réglementaire et administratif.....	16
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels.....	16
4.8 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration	17
5 ANNEXES	19
Annexe I Composition de la Commission au 31 mars 2024	19
Annexe II Rencontres de la Commission en 2023-2024.....	20
Annexe III Évolution des délais de transmission des avis et comparaison avec le délai légal de 90 jours.....	21
Annexe IV Délais de traitement des demandes d'avis selon la catégorie de délai en 2023-2024.....	22
Annexe V Évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années	26
Annexe VI Code d'éthique et de déontologie	27

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Je déclare que les données contenues dans le rapport annuel de gestion 2023-2024 de la Commission consultative de l'enseignement privé ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2024.



Renée Champagne

1 L'ORGANISATION

1.1 L'organisation en bref

Le réseau des établissements d'enseignement privés, qui offrent les services éducatifs au préscolaire, au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et en formation générale des adultes, compte un peu plus de 142 000 élèves répartis dans 259 établissements. En ce qui concerne le réseau collégial privé, sous la responsabilité du ministère de l'Enseignement supérieur, il compte 70 établissements qui accueillent annuellement un peu plus de 30 000 étudiantes et étudiants.

La *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) prévoit l'appui d'un organisme consultatif pour soutenir les autorités dans le cadre de leurs responsabilités au regard des permis délivrés aux établissements privés et des agréments aux fins de subventions qui leur sont donnés. Ce mandat est confié à la Commission consultative de l'enseignement privé (la Commission), un organisme du gouvernement qui relève du ministre de l'Éducation.

Mandat

La Commission conseille le ministre de l'Éducation et la ministre de l'Enseignement supérieur sur toute question relevant de leur compétence dans le domaine de l'enseignement privé régi par la *Loi sur l'enseignement privé*. Elle donne notamment des avis sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la révocation de permis ou d'agréments. Elle peut également faire des recommandations sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la même loi. Enfin, elle peut saisir la ou le ministre responsable de toute question relative à l'enseignement privé.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé*, la Commission doit consigner tous ses avis dans le rapport annuel d'activités qu'elle transmet aux ministres responsables au plus tard le 1^{er} décembre.

Composition et structure organisationnelle

La Commission est composée de neuf membres, dont huit commissaires et une présidente ou un président, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre de l'Enseignement supérieur. La liste de ses membres est présentée à l'annexe I.

Cinq membres de la Commission sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et trois représentent le milieu de l'enseignement collégial. Tous les membres sont nommés pour un mandat d'une période maximale de trois ans, renouvelable une fois. Ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Le mode de nomination garantit que les membres connaissent bien le milieu qu'ils représentent ainsi que les exigences inhérentes à l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé.

La présidente actuelle, M^{me} Renée Champagne, a été nommée en octobre 2019. En octobre 2022, deux nouveaux membres représentatifs du milieu de l'enseignement collégial ont été nommés, soit M^{me} Henriette Morin et M. Jean-François Tremblay, en remplacement de deux commissaires dont le deuxième mandat était venu à échéance, soit M^{mes} Ginette Gervais et Joanne Rousseau. Par la même occasion, le mandat de M. Gilbert Héroux a été renouvelé. Puis, en juin 2023, deux nouveaux membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ont été nommés. M^{me} Jennifer Benoualid a remplacé un commissaire dont le deuxième mandat s'achevait, soit M. Guy Lefrançois, tandis que M. Simon Robitaille a fait de même pour un commissaire dont le premier mandat prenait fin, soit M^{me} Corinne Levy Sommer. Par la même occasion, le mandat de la présidente, M^{me} Renée Champagne, ainsi que ceux de M. Chris Adamopoulos et de M^{mes} Simone Leblanc et Marie-Claude Bénard ont été renouvelés. Depuis octobre 2023, un poste de commissaire est vacant en raison de la démission de M^{me} Henriette Morin pour des motifs personnels.

Chiffres clés

Chiffres clés	Description
2	Effectif régulier de l'organisme
9	Présidente et commissaires ¹
215 000 \$	Dépenses de l'organisme
7	6 rencontres ordinaires ² et 1 rencontre extraordinaire
82	Demandes d'avis traitées relativement au permis ou à l'agrément des établissements d'enseignement privés du secteur des jeunes
31	Demandes d'avis traitées relativement au permis ou à l'agrément des établissements d'enseignement privés du secteur collégial

1.2 Faits saillants

- Au cours de l'exercice financier 2023-2024, les membres de la Commission se sont prononcés sur 113 demandes d'avis, dont 82 provenaient du secteur des jeunes et 31, du secteur collégial.
- En 2023-2024, la Commission a tenu cinq rencontres en présentiel et une à distance pour les demandes d'avis. Toutes les audiences³ (26 au total) se sont tenues en mode virtuel.
- En avril 2023, la Commission a émis une recommandation, destinée au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur, sur un projet de modification du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4). La *Loi sur l'enseignement privé* prévoit que les projets de règlements visés aux articles 111 et 112 de cette loi soient soumis à l'examen de la Commission.
- Le 16 juin 2023, la Commission a dû composer avec le départ de la personne titulaire du poste de secrétaire général, qui a quitté ses fonctions pour en assumer de nouvelles. Cette personne joue un rôle de premier plan au sein de l'organisme. En effet, l'ensemble de la gestion quotidienne ainsi que la rédaction des avis et des rapports reposent sur elle. En collaboration avec la Direction de la gestion de la main-d'œuvre et de l'attraction des talents du ministère de l'Éducation, la Commission a pourvu rapidement le poste laissé vacant; la nouvelle secrétaire générale est entrée en fonction le 10 juillet 2023. Entre-temps, la présidente a dû assurer la poursuite des activités de l'organisation. En outre, le professionnel occasionnel, embauché par la Commission (contrat d'un an moins un jour), a effectué le suivi de certaines tâches essentielles à la production du rapport annuel, qui regroupe tous les avis formulés pendant l'année scolaire 2022-2023.
- La dernière année a aussi été marquée par la nomination de deux nouveaux commissaires en juin 2023, en remplacement de deux commissaires dont le mandat venait à échéance. La Commission a dû soutenir ces personnes nouvellement nommées afin qu'elles s'approprient leur rôle de commissaire et qu'elles puissent développer leur expertise. En outre, depuis octobre 2023, un poste de commissaire est vacant à la suite de la démission d'un membre.

¹ Depuis la fin d'octobre 2023, un poste de commissaire est vacant en raison de la démission de M^{me} Henriette Morin pour des motifs personnels, le 25 octobre 2023. Dans l'attente de la nomination d'une nouvelle personne en remplacement de M^{me} Morin, huit commissaires, y compris la présidente, assurent la poursuite des activités de la Commission.

² Des statistiques détaillées par rencontre sont présentées à l'annexe II.

³ Conformément aux dispositions de l'article 106 de la *Loi sur l'enseignement privé*, la Commission doit entendre la personne qui demande un permis ou un agrément et qui le requiert par écrit. Les représentants de l'établissement sont alors reçus en audience par la Commission lors de la réunion où la demande est à l'ordre du jour.

- Le Plan stratégique 2018-2023, qui est venu à échéance le 31 mars 2023, n'a pas été reconduit. Les travaux entourant l'élaboration du Plan stratégique 2024-2028 n'ont débuté qu'à l'automne 2023 en raison du manque de ressources au sein du personnel de la Commission. Ils se sont terminés au printemps dernier et ont nécessité la tenue de six rencontres en mode virtuel par le comité de travail. En outre, la Commission a tenu une rencontre extraordinaire en mode virtuel en janvier 2024 pour l'adoption du Plan. Le dépôt du Plan stratégique 2024-2028 à l'Assemblée nationale est prévu à l'automne 2024.
- Le contrat d'un an moins un jour pour l'embauche d'un professionnel occasionnel en vue de soutenir la secrétaire générale dans l'exercice de ses fonctions a pris fin le 8 février 2024. Aucun nouveau contrat n'a été octroyé en 2023-2024.

2 LES RÉALISATIONS

2.1 Bilan des activités

Réalisations relatives aux activités

Le tableau sommaire suivant présente les réalisations de 2023-2024 relatives aux activités de la Commission.

Sommaire des réalisations de 2023-2024 relatives aux activités

Activités	Réalisations 2023-2024	Page
1. Soutenir la prise de décision dans des délais optimaux	80 % des avis traités en 18,4 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi de 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités en 13,7 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant »	5
2. Contribuer à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé	Rapport annuel d'activités 2022-2023 déposé le 29 novembre 2023 Une recommandation émise sur un projet de modification du <i>Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé</i> Quinze rencontres avec des partenaires internes au Ministère ⁴ Six rencontres de collaboration avec des organismes externes	7
3. Maintenir l'expertise au sein de la Commission	Mise à jour des renseignements et des documents destinés aux nouveaux commissaires Début de l'actualisation du <i>Document référentiel en vue de l'analyse des demandes présentées à la Commission et du Règlement de régie interne</i>	8

Réalisations détaillées de 2023-2024 relatives aux activités

Activité 1 : Soutenir la prise de décision dans des délais optimaux

Contexte lié à l'activité

La Commission s'engage à assumer pleinement son rôle d'organisme consultatif, comme le prévoit la *Loi sur l'enseignement privé*. À cette fin, elle souhaite déposer, dans des délais inférieurs à ce que prévoit cette loi⁵, des avis pertinents en vue de favoriser une prise de décision éclairée en ce qui concerne le permis des établissements privés ou leur agrément aux fins d'attribution de subventions.

⁴ Pour faciliter la lecture du présent rapport, le terme « Ministère » fait référence au ministère de l'Éducation, au ministère de l'Enseignement supérieur ou à leurs appellations antérieures.

⁵ La *Loi sur l'enseignement privé* prévoit un délai maximal de 90 jours (civils) pour le traitement des demandes d'avis des établissements d'enseignement.

La Commission est déjà très performante dans le respect des délais légaux dont elle dispose pour le dépôt de ses avis auprès des ministres responsables. Elle s'assure de maintenir son efficacité actuelle dans l'acheminement de ces avis.

Ainsi, en 2019, en collaboration avec divers partenaires au Ministère, la Commission a établi qu'un délai de traitement de 17 à 31 jours ouvrables est « très satisfaisant » et qu'un délai de traitement de 10 à 16 jours ouvrables s'avère « exceptionnellement satisfaisant ». Ce délai commence au moment de la transmission des documents requis aux commissaires, soit en général deux semaines avant la rencontre de la Commission. À cela s'ajoutent la durée de la rencontre et le temps de rédaction des avis.

Explication des réalisations de 2023-2024

En 2023-2024, la Commission a transmis les avis demandés aux autorités concernées dans un délai moyen de 17 jours ouvrables, lequel est bien en deçà de celui qui est prescrit par la *Loi sur l'enseignement privé* (90 jours civils). Il s'agit du plus court délai enregistré dans les cinq dernières années (voir l'annexe III).

En outre, plus de 80 % de ces demandes ont été traitées en 18,4 jours ouvrables en moyenne, et 20 % l'ont été en 13,7 jours ouvrables en moyenne (voir le tableau ci-dessous)⁶. Ces résultats se situent dans les intervalles établis en 2019 pour les deux catégories de délai décrites précédemment, soit « très satisfaisant » et « exceptionnellement satisfaisant ». Pour la première catégorie, cela correspond au plus court délai obtenu depuis cinq ans, tandis que pour la seconde catégorie, le délai observé se classe deuxième.

Par ailleurs, rappelons qu'en plus de devoir respecter le délai légal pour le dépôt des avis, la Commission doit s'assurer de leur pertinence afin de faciliter la prise de décision ministérielle. La mesure de l'adéquation entre la teneur des décisions prises par la ou le ministre et les recommandations formulées dans les avis de la Commission permet notamment d'évaluer ce dernier aspect. En effet, la Commission établit des statistiques annuelles sur cette question en ce qui a trait à l'année précédente. D'année en année et dans la très grande majorité des cas, les décisions prises par la ou le ministre et les recommandations de la Commission concordent. En 2022-2023, au secteur des jeunes, la proportion de décisions du ministre allant dans le même sens que les recommandations de la Commission a été de 78 %, comparativement à 85 % en 2021-2022 et à 84 % en 2020-2021. La décision du ministre s'est avérée plus favorable que la recommandation de la Commission pour environ 10 % des dossiers et moins favorable pour 12 %. Soulignons qu'aucun nouvel agrément n'a été accordé au secteur des jeunes depuis 2008, ce qui explique en partie l'obtention de taux d'adéquation plus faibles que pour le secteur collégial, où la proportion de décisions ministérielles allant dans le même sens que les recommandations de la Commission a été de 95 % en 2022-2023, de 99 % en 2021-2022 et de 96 % en 2020-2021. Pour ce dernier secteur, les demandes pour lesquelles la ministre s'est montrée plus favorable ou moins favorable que la recommandation de la Commission représentent respectivement environ 2 % et 3 % des dossiers.

	2023-2024
Réalizations	80 % des avis traités en 18,4 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi de 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant »
	20 % des avis traités en 13,7 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant »

⁶ L'annexe IV donne le délai de traitement obtenu pour chacune des demandes d'avis traitées en 2023-2024.

Activité 2 : Contribuer à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé

Contexte lié à l'activité

En examinant les demandes provenant des établissements privés de tous les secteurs (préscolaire, primaire, secondaire, collégial et formation professionnelle), la Commission développe un point de vue unique sur l'enseignement privé au Québec. En effet, il se dégage du travail d'analyse de chacun des dossiers des tendances larges, des points communs entre les différents secteurs et des besoins qui émergent. Forte de ces connaissances, la Commission peut davantage mettre à profit son expertise du milieu de l'enseignement privé. En outre, son rôle de conseiller constitue une responsabilité que la *Loi sur l'enseignement privé* lui confie et, dans la mesure de ses moyens, l'organisme veut développer ce volet de son mandat.

Le travail de la Commission se réalise avec la collaboration des directions concernées au Ministère. Par souci d'efficience, un accent particulier est mis sur l'organisation de rencontres ad hoc avec les principaux acteurs qui participent à la réalisation du mandat de la Commission.

La contribution principale de la Commission est la transmission d'avis à la ou au ministre. Ces avis sont par la suite reproduits dans le rapport annuel d'activités qu'elle doit déposer au plus tard le 1^{er} décembre. Depuis les cinq dernières années, la Commission traite en moyenne 143 demandes d'avis et rencontre en audience des représentants d'une vingtaine d'établissements d'enseignement par année scolaire. Ce travail occupe la majeure partie de son temps. Soulignons toutefois qu'en 2020-2021, aucune audience ne s'est tenue en raison du contexte pandémique⁷.

Un autre aspect de la contribution de la Commission est la collaboration avec des partenaires internes au Ministère dans le respect des mandats respectifs de chacun. Cette collaboration permet de mettre à profit la perspective unique de la Commission. Elle se traduit par la planification de rencontres pour l'établissement de bilans, la participation à des comités de réflexion ou la préparation de séances de perfectionnement.

Finalement, il arrive que la Commission soit sollicitée par d'autres organismes ou ministères pour apporter un éclairage sur différents sujets qui concernent l'enseignement privé ou pour assurer le respect des exigences administratives et légales applicables auxquelles elle est assujettie.

	2023-2024
Réalizations	Rapport annuel d'activités 2022-2023 déposé le 29 novembre 2023
	Une recommandation émise sur un projet de modification du <i>Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé</i>
	Quinze rencontres avec des partenaires internes au Ministère
	Six rencontres de collaboration avec des organismes externes

Explication des réalisations de 2023-2024

Conformément au délai prescrit, le 54^e rapport annuel d'activités de la Commission a été déposé le 29 novembre 2023. Ce rapport contenait tous les renseignements requis en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'enseignement privé*, dont les 114 avis formulés par l'organisme au cours de l'année scolaire 2022-2023.

En avril 2023, la Commission a également émis une recommandation, destinée au ministre de l'Éducation et à la ministre de l'Enseignement supérieur, sur un projet de modification du *Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, r. 4). La *Loi sur l'enseignement privé* prévoit que les projets de règlements visés aux articles 111 et 112 de cette loi soient soumis à l'examen de la Commission.

⁷ Puisqu'aucune audience n'était possible, les établissements concernés qui souhaitaient une audience ont plutôt été invités à transmettre un court texte de présentation aux commissaires.

Par ailleurs, en 2023-2024, 15 rencontres ont été tenues avec des partenaires internes au Ministère, dont certaines avec les directions de l'enseignement privé qui ont permis de dresser le bilan de l'année d'activité 2022-2023 et de préparer l'année 2023-2024. D'autres rencontres ont porté sur le remplacement de la personne titulaire du poste de secrétaire général, l'octroi d'un contrat pour un professionnel occasionnel, le budget de la Commission et les redditions de comptes auxquelles celle-ci doit se soumettre; elles ont eu lieu avec les directions concernées au ministère de l'Éducation. Enfin, six rencontres se sont déroulées avec des organismes externes, dont quatre avec le Secrétariat du Conseil du trésor dans le cadre de l'élaboration du Plan stratégique 2024-2028 de la Commission et une avec le cabinet ministériel. La sixième s'est tenue avec des représentants du Secrétariat aux emplois supérieurs en vue de la préparation d'une formation sur la déontologie et l'éthique destinée aux commissaires.

Activité 3 : Maintenir l'expertise au sein de la Commission

Contexte lié à l'activité

Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Les personnes nouvellement nommées doivent être soutenues dans leur démarche d'appropriation du rôle de commissaire. Le respect du cadre légal applicable, des principes d'équité et des exigences de rigueur devient un enjeu encore plus important au cours des périodes de transition, notamment pour assurer une continuité dans le travail et une cohérence dans les avis. Dans ce contexte, la Commission entend mettre à jour ses documents de référence et donner aux nouveaux commissaires tout le soutien nécessaire. Cette mise à jour contribue entre autres à réduire les facteurs de risque liés à la perte d'expertise en cas de départ d'un employé.

En outre, pour mieux suivre l'évolution de la réalité éducative et sociale du secteur de l'enseignement privé, la Commission poursuit l'analyse des positions de principe et des orientations qu'elle a retenues, de même que l'évaluation des critères particuliers qui en découlent et qu'elle intègre dans la rédaction de ses avis concernant le permis et l'agrément.

La mise à jour de tous ces renseignements est également indispensable dans la démarche d'appropriation du rôle de commissaire faite par les personnes nouvellement nommées. En effet, à leur arrivée en poste, les commissaires doivent se familiariser avec le fonctionnement de l'organisme et, au besoin, les documents d'encadrement légaux relatifs à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire (formation générale), à la formation professionnelle, à l'éducation des adultes et à l'enseignement collégial. Une rencontre de formation offerte aux nouveaux membres leur donne l'occasion de survoler les documents de référence et d'apprendre à connaître le fonctionnement de la Commission. À cette fin, celle-ci s'assure de leur fournir tout le soutien requis.

	2023-2024
Réalisations	<p>Mise à jour des renseignements et des documents destinés aux nouveaux commissaires</p> <p>Début de l'actualisation du <i>Document référentiel en vue de l'analyse des demandes présentées à la Commission</i> et du <i>Règlement de régie interne</i></p>

Explication des réalisations de 2023-2024

Une révision des renseignements et des documents liés à la gestion de la Commission a été effectuée à l'automne 2023 dans le contexte de l'arrivée de deux nouveaux commissaires.

En 2023-2024, l'organisation a également entrepris la mise à jour du *Document référentiel en vue de l'analyse des demandes présentées à la Commission* et celle du *Règlement de régie interne*. L'actualisation de ces documents se poursuivra en 2024-2025.

2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Agissant en tant qu'organisme consultatif en soutien aux ministres responsables, la Commission ne donne aucun service direct aux citoyennes et citoyens.

3 LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteurs d'activité

Sous l'autorité de la présidente, la gestion quotidienne de l'organisme est assurée par la secrétaire générale, dont la nomination et la rémunération sont conformes aux dispositions de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1). L'organisme bénéficie aussi des services d'un technicien en administration, qui assure un soutien administratif et technique à la secrétaire générale. De plus, du 9 février 2023 au 8 février 2024, un professionnel occasionnel (contrat d'un an moins un jour) a été embauché pour assister cette dernière dans l'exercice de ses fonctions. Finalement, le personnel de la Commission peut compter sur l'appui des directions responsables des ressources humaines, financières et matérielles ainsi que des communications au Ministère. Cette collaboration est essentielle à l'administration de la Commission.

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité	2023-2024	2022-2023	Écart
Soutien à la prise de décision et contribution à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé	2	3	-1
Total	2	3	-1

Formation et perfectionnement du personnel

Le personnel de la Commission a généralement accès aux formations et aux séances de perfectionnement offertes aux employés du Ministère.

En 2023-2024, les deux employés réguliers de la Commission ont suivi, au total, six formations en ligne offertes par le Ministère, dont celles portant sur la cybersécurité et sur l'éthique.

Lors de la 529^e rencontre, tenue en décembre 2023, les commissaires ont reçu une formation sur des éléments financiers offerte par la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Enseignement supérieur. Cette formation a permis aux membres de mieux comprendre la teneur des analyses financières déposées dans le cadre du traitement des demandes relatives au permis des établissements privés qui relèvent du secteur collégial.

Taux de départ volontaire du personnel régulier

Un seul départ d'employé régulier permanent a été enregistré en 2023-2024. Il s'agit du départ de la secrétaire générale de la Commission, le 16 juin 2023.

3.2 Utilisation des ressources financières

Dépenses par secteur d'activité

Au cours de l'exercice financier 2023-2024, les dépenses de la Commission ont totalisé 215 000 \$, soit 24 600 \$ de plus que le budget alloué (voir le tableau ci-dessous).

D'une part, le dépassement du budget est attribuable aux dépenses relatives à la rémunération⁸, qui ont atteint 189 762 \$, soit 16 662 \$ de plus que prévu. Cet écart est en partie lié à la rémunération d'un professionnel occasionnel (contrat d'un an moins un jour, du 9 février 2023 au 8 février 2024), qui soutenait la secrétaire générale. De plus, comme la Commission a procédé à l'élaboration de son Plan stratégique 2024-2028, conformément à la *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01), elle a dû tenir des rencontres nécessitant la participation de la présidente et de trois commissaires, ce qui s'est traduit par une augmentation des versements d'honoraires.

D'autre part, le dépassement du budget est également attribuable aux dépenses relatives au fonctionnement⁹, qui ont atteint 25 238 \$, soit 7 938 \$ de plus que prévu. Cet écart s'explique notamment par l'augmentation des frais de séjour et de déplacement liés aux rencontres des membres de la Commission, qui se sont tenues pour la plupart en présentiel. Soulignons à cet égard que le budget annuel alloué pour ces dépenses avait été réduit il y a trois ans, entre autres en raison du contexte pandémique. En effet, en 2020-2021 et en 2021-2022, toutes les rencontres s'étaient déroulées en mode virtuel, ce qui avait limité au minimum les dépenses de fonctionnement et, par conséquent, les besoins de la Commission sur ce plan. Le budget est ainsi passé de 25 000 \$ à 17 300 \$ en 2021-2022 et il n'y a eu aucun ajustement depuis.

L'annexe V permet de suivre l'évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années.

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2023-2024 (\$) (1)	Dépenses réelles 2023-2024 (\$) (2)	Écart (\$) (3) = (2) - (1)	Dépenses réelles 2022-2023 (\$) (1)
Rémunération	173 100	189 762	16 662	179 852
Fonctionnement	17 300	25 238	7 938	12 218
Total	190 400	215 000	24 600	192 070

¹ Source : Direction des ressources financières, ministère de l'Éducation.

Les dépenses liées aux sommes budgétaires accordées ont été entièrement consacrées à la réalisation du mandat de la Commission en 2023-2024 et au suivi des obligations légales auxquelles elle est assujettie en tant qu'organisme gouvernemental. Ces sommes ont ainsi permis de produire 113 avis et de préparer un rapport annuel d'activités, un rapport annuel de gestion de même qu'un nouveau plan stratégique, conformément aux exigences applicables.

⁸ Le budget de rémunération comprend le salaire du personnel régulier, les honoraires des membres de la Commission et la rémunération du personnel occasionnel embauché sous contrat, le cas échéant.

⁹ Le budget de fonctionnement inclut les frais suivants : déplacements, hébergements, repas, formations, services de messagerie, impressions et achat de fournitures.

Le budget alloué pour le versement du salaire du personnel, des honoraires des membres et de la rémunération du personnel occasionnel embauché sous contrat, le cas échéant, dont une partie des sommes provenaient jusqu'en 2018-2019 du Ministère, relève maintenant entièrement de la Commission. Pour ce qui est des dépenses de fonctionnement, elles se résument au strict minimum, et la Commission applique à la lettre les règles du Conseil du trésor en ce qui concerne la réclamation des frais engagés.

Par ailleurs, la Commission adhère aux principes d'une gestion budgétaire rigoureuse. Le travail relatif à l'analyse des dossiers se fait généralement au cours de sept rencontres, en moyenne, par année, et le lieu de résidence des commissaires guide la répartition des rencontres en présentiel entre Québec et Montréal, de manière à réduire les coûts liés aux déplacements. Soulignons qu'un décret gouvernemental datant de 1987 prévoit que seule la présence des membres aux rencontres de la Commission est rémunérée. Ce décret n'a pas été révisé depuis.

Enfin, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'administration publique* relatives aux demandes de paiement, la présidente a vérifié celles qui ont été faites au cours de l'exercice financier 2023-2024 suivant le plan de supervision que s'est donné la Commission. En procédant par échantillonnage, elle a examiné plus de la moitié des pièces justificatives. La présidente a par la suite certifié que toutes les demandes examinées répondaient aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent à la Commission et que les pièces justificatives pertinentes étaient jointes.

4 LES AUTRES EXIGENCES

4.1 Gestion des effectifs

Compte tenu de la taille de l'organisme, la Commission bénéficie de la collaboration du Ministère quant à la gestion contractuelle. Cette collaboration lui permet de recevoir l'aide nécessaire pour effectuer les suivis conformément aux exigences applicables.

Un contrat de service d'un an moins un jour pour l'embauche d'un professionnel occasionnel a débuté le 9 février 2023 et pris fin le 8 février 2024. Aucun nouveau contrat n'a été accordé par la Commission durant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

Le personnel régulier de la Commission, qui compte deux personnes, est à temps plein.

4.2 Développement durable

La Commission adhère aux principes qui sous-tendent la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, et ce, à l'intérieur de son mandat, comme cela est défini dans la *Loi sur l'enseignement privé*. Sa principale contribution se traduit par la communication de renseignements à son personnel et aux commissaires au regard de cette initiative gouvernementale et par une conduite écoresponsable dans l'organisation de ses rencontres et la gestion de l'organisme.

À cet égard, la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028 a été présentée aux membres lors de la 529^e rencontre de la Commission, tenue en décembre 2023.

Au cours de l'année à venir, la Commission demeurera à la disposition des unités administratives du Ministère pour collaborer à toute initiative applicable dans ce domaine.

4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La Commission n'a aucun acte répréhensible à divulguer en vertu de l'article 25 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, chapitre D-11.1) pour 2023-2024.

Soulignons qu'en mai 2019, la Commission a conclu une entente avec le Protecteur du citoyen au regard de l'application de cette loi. Selon cette entente, en vigueur à compter du 15 mai 2019, et conformément à l'article 19 de la même loi, le personnel et les membres sont invités à s'adresser directement au Protecteur du citoyen dans le cas où ils auraient à divulguer un acte répréhensible qui concernerait la Commission.

À cette fin, une note de service est transmise annuellement au personnel et aux membres de la Commission pour leur rappeler cette disposition. Cette note de service, datée du 2 novembre 2023, a été transmise aux membres, en versions papier et numérique, en décembre 2023 lors de la 529^e rencontre de la Commission.

4.4 Accès à l'égalité en emploi

Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2024

Nombre de personnes occupant un poste régulier
2

La Commission adhère aux mesures et aux programmes gouvernementaux qui visent à favoriser l'embauche de membres de groupes cibles (femmes, minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, Autochtones et anglophones).

4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Conformément à certaines dispositions de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30), la Commission a adopté, le 2 juillet 1999, un code d'éthique et de déontologie (voir l'annexe VI). Ce code prévoit que ses membres signalent à la présidente ou au président les intérêts directs ou indirects qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association et qui risquent de mettre en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission.

Lors de la première rencontre annuelle de la Commission, les orientations de son code d'éthique et de déontologie sont rappelées à ses membres¹⁰. Pour l'année scolaire 2023-2024, ce rappel a été fait à la 528^e rencontre, tenue en novembre 2023. À cette occasion, les membres ont été invités à remplir un formulaire de déclaration dans lequel ils devaient inscrire les établissements où ils ont des intérêts.

Aucune plainte concernant l'éthique n'a été soumise à la Commission pour l'exercice financier 2023-2024.

4.6 Allègement réglementaire et administratif

La Commission n'assure pas de prestation de services directs à la population et n'est donc pas tenue de se doter de mesures concernant l'allègement réglementaire et administratif. Cependant, cette exigence est implicitement prise en compte dans ses différents processus à l'interne grâce à la volonté d'amélioration continue et au souci d'efficience qui animent constamment son personnel et ses membres.

4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

En raison de son mandat, la Commission ne gère aucune banque d'information numérique et n'utilise les échanges électroniques que pour les affaires courantes qui n'exigent pas la transmission d'information nominative. Seuls les rapports d'analyse remis à la Commission par les deux directions de l'enseignement privé requièrent un traitement particulier en vertu des règles de sécurité.

¹⁰ Depuis février 2022, la Commission a ajouté un point à l'ordre du jour de toutes ses rencontres pour rappeler aux membres l'importance de respecter les éléments contenus dans son code d'éthique et de déontologie, et pour s'assurer qu'aucune personne présente n'aurait omis de déclarer une situation particulière. Si c'est le cas, la présidente demande à la ou au commissaire en question de lui remettre le dossier de l'établissement et de se retirer des échanges le concernant.

Par ailleurs, au cours de l'exercice financier 2023-2024, la Commission n'a reçu aucune demande d'accès à l'information.

4.8 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration

À titre d'organisme de l'Administration gouvernementale, la Commission doit faire preuve d'exemplarité en matière d'utilisation du français dans toutes ses activités, conformément à la Politique linguistique de l'État.

La Commission porte une attention constante à l'utilisation et à la qualité de la langue française dans toutes les étapes de réalisation de son mandat, que ce soit dans les communications, dans les avis rendus à la ou au ministre ou encore lors des rencontres de ses membres.

Émissaire et comité permanent

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire?	Oui
Avez-vous un comité permanent ou avez-vous choisi de mettre en place un comité permanent?	Non
Si oui, combien y a-t-il eu de rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice?	S. O.
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État? Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures : Lors de la 531 ^e rencontre de la Commission, tenue le 29 février et le 1 ^{er} mars 2024, la secrétaire générale, qui agit à titre d'émissaire, a informé les membres des modifications apportées à la <i>Charte de la langue française</i> et a présenté la nouvelle Politique linguistique de l'État.	Oui

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation dispose d'une directive particulière approuvée par le ministre de la Langue française?	Non
Si vous avez une directive particulière : <ul style="list-style-type: none"> Indiquez la date à laquelle elle a été approuvée par le ministre de la Langue française : Combien d'exceptions cette directive compte-t-elle? 	S. O.
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> et le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> ?	Non

Questions	Réponses
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions :	S. O.
Au cours de l'exercice, quelle proportion des employés de votre organisation a reçu de l'information concernant la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (du ministre ou particulière) afin d'assurer une utilisation exemplaire du français conformément aux dispositions de la <i>Charte de la langue française</i> ?	100 %

Politique linguistique de l'État (PLE)

Questions	Réponses
<p>Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État?</p> <p>Si oui, expliquez quelles ont été ces mesures :</p> <p>Lors de la 531^e rencontre de la Commission, tenue le 29 février et le 1^{er} mars 2024, la secrétaire générale, qui agit à titre d'émissaire, a informé les membres des modifications apportées à la <i>Charte de la langue française</i> et a présenté la nouvelle Politique linguistique de l'État.</p>	Oui
<p>L'article 20.1 de la <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.</p> <p>Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est exigé? • est souhaitable? 	Aucun

5 ANNEXES

Annexe I Composition de la Commission au 31 mars 2024

Nom	Mandat	Lieu de résidence
PRÉSIDENTE		
M ^{me} Renée Champagne Retraitée du secteur de l'éducation	2023-2026 – 2 ^e mandat	Saint-Charles-Borromée
COMMISSAIRES		
M. Jean-François Tremblay Enseignant de philosophie au Collège Universel, campus Gatineau	2022-2025 – 1 ^{er} mandat	Gatineau
M. Chris Adamopoulos Retraité du secteur de l'éducation	2023-2026 – 2 ^e mandat	Montréal
M ^{me} Marie-Claude Bénard Retraitée du secteur de l'éducation	2023-2026 – 2 ^e mandat	Montréal
M. Gilbert Héroux Consultant	2022-2025 – 2 ^e mandat	Montréal
M ^{me} Jennifer Benoualid Ancienne directrice pédagogique à l'Académie Yéshiva Yavné	2023-2026 – 1 ^{er} mandat	Montréal
M ^{me} Simone Leblanc Consultante	2023-2026 – 2 ^e mandat	Longueuil
M. Simon Robitaille Retraité du secteur de l'éducation	2023-2026 – 1 ^{er} mandat	Lévis
Poste vacant*	S. O.	S. O.
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE		
M ^{me} Manon Labrie		Québec
TECHNICIEN EN ADMINISTRATION		
M. Fabien Côté		Lévis

* M^{me} Henriette Morin, commissaire, a remis sa démission le 25 octobre 2023. Elle avait été nommée à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial le 2 octobre 2022 pour un premier mandat de trois ans, soit jusqu'au 2 octobre 2025.

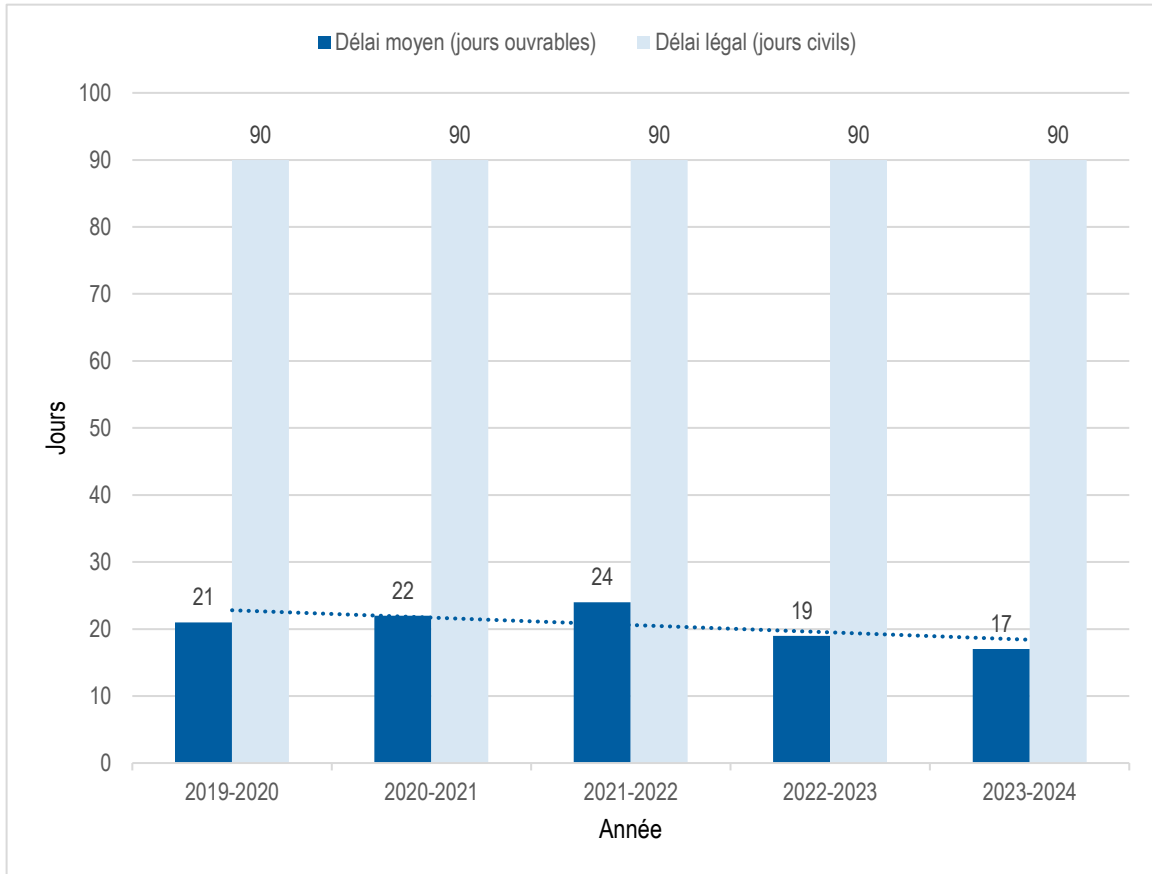
Annexe II

Rencontres de la Commission en 2023-2024

Numéro de la réunion et dates	Nombre d'avis			Nombre d'audiences
	Secteur des jeunes	Secteur collégial	Total	
526 ^e : 27 et 28 avril 2023 (présentiel)	18	4	22	5
527 ^e : 25 et 26 mai 2023 (présentiel)	0	11	11	1
528 ^e : 2 et 3 novembre 2023 (présentiel)	15	1	16	8
529 ^e : 7 et 8 décembre 2023 (présentiel)	17	3	20	6
530 ^e : 1 ^{er} et 2 février 2024 (virtuel)	17	6	23	4
531 ^e : 29 février et 1 ^{er} mars 2024 (présentiel)	15	6	21	2
Total :	82	31	113	26

Annexe III

Évolution des délais de transmission des avis et comparaison avec le délai légal de 90 jours



Annexe IV

Délais de traitement des demandes d'avis selon la catégorie de délai en 2023-2024

Catégorie de délai	Rencontre	Dossier	Transmission des documents d'analyse aux commissaires	Dépôt de l'avis auprès de la ou du ministre responsable	Délai (jours ouvrables)
« exceptionnellement satisfaisant » (20 % des avis)	527 ^e	C-7*	2023-05-11	2023-05-29	12
	527 ^e	C-8	2023-05-11	2023-05-29	12
	526 ^e	1**	2023-04-13	2023-05-01	13
	526 ^e	7	2023-04-13	2023-05-01	13
	527 ^e	C-2	2023-05-11	2023-05-30	13
	527 ^e	C-6	2023-05-11	2023-05-30	13
	527 ^e	C-9	2023-05-11	2023-05-30	13
	527 ^e	C-10	2023-05-11	2023-05-30	13
	527 ^e	C-11	2023-05-11	2023-05-30	13
	526 ^e	C-5	2023-04-13	2023-05-02	14
	527 ^e	C-1	2023-05-11	2023-05-31	14
	529 ^e	14	2023-11-23	2023-12-12	14
	529 ^e	15	2023-11-23	2023-12-12	14
	529 ^e	FP-1***	2023-11-23	2023-12-12	14
	530 ^e	7	2024-01-18	2024-02-06	14
	530 ^e	11	2024-01-18	2024-02-06	14
	530 ^e	13	2024-01-18	2024-02-06	14
	531 ^e	3	2024-02-15	2024-03-05	14
	531 ^e	C-4	2024-02-15	2024-03-05	14
	526 ^e	5	2023-04-13	2023-05-03	15
526 ^e	8	2023-04-13	2023-05-03	15	
526 ^e	9	2023-04-13	2023-05-03	15	
528 ^e	5	2023-10-19	2023-11-08	15	
Moyenne (délais « exceptionnellement satisfaisants »)					13,7
« très satisfaisant » (80 % des avis)	528 ^e	6	2023-10-19	2023-11-08	15
	528 ^e	7	2023-10-19	2023-11-08	15
	528 ^e	12	2023-10-19	2023-11-08	15
	528 ^e	C-1	2023-10-19	2023-11-08	15
	530 ^e	2	2024-01-18	2024-02-07	15
	530 ^e	12	2024-01-18	2024-02-07	15
	530 ^e	FP-2	2024-01-18	2024-02-07	15
	530 ^e	C-4	2024-01-18	2024-02-07	15

* La lettre « C- » suivie d'un nombre désigne un dossier provenant du secteur collégial.

** Un nombre seul désigne un dossier provenant du secteur des jeunes (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire).

*** Les lettres « FP- » suivies d'un nombre désignent un dossier provenant de la formation professionnelle au secteur des jeunes et à l'éducation des adultes.

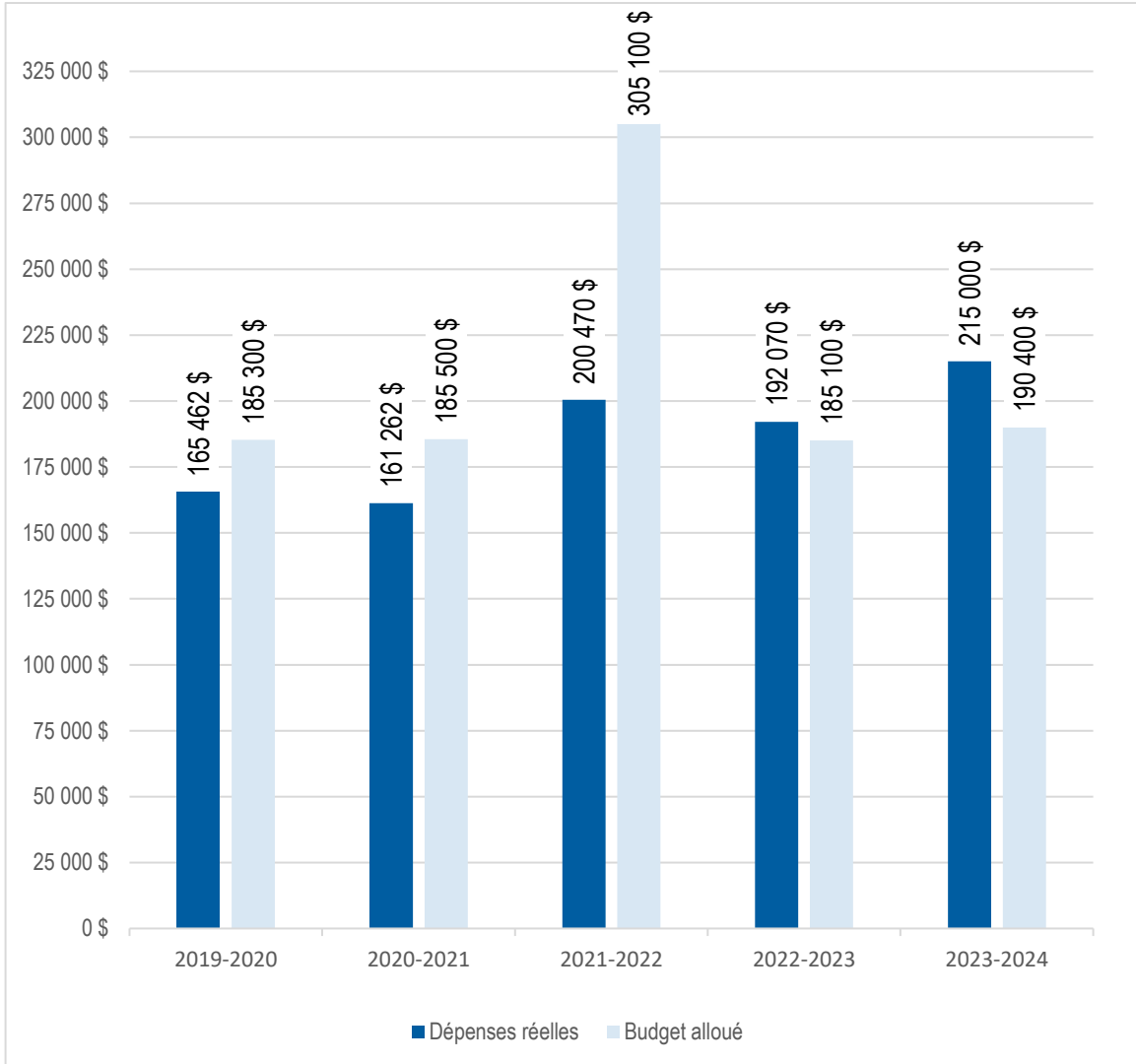
Catégorie de délai	Rencontre	Dossier	Transmission des documents d'analyse aux commissaires	Dépôt de l'avis auprès de la ou du ministre responsable	Délai (jours ouvrables)
« très satisfaisant » (80 % des avis) (suite)	531 ^e	8	2024-02-15	2024-03-06	15
	526 ^e	2	2023-04-13	2023-05-04	16
	526 ^e	FP-1	2023-04-13	2023-05-04	16
	526 ^e	C-1	2023-04-13	2023-05-04	16
	526 ^e	C-3	2023-04-13	2023-05-04	16
	527 ^e	C-3	2023-05-11	2023-06-02	16
	527 ^e	C-4	2023-05-11	2023-06-02	16
	527 ^e	C-5	2023-05-11	2023-06-02	16
	530 ^e	6	2024-01-18	2024-02-08	16
	530 ^e	FP-1	2024-01-18	2024-02-08	16
	530 ^e	C-1	2024-01-18	2024-02-08	16
	531 ^e	C-6	2024-02-15	2024-03-07	16
	526 ^e	6	2023-04-13	2023-05-05	17
	526 ^e	FP-2	2023-04-13	2023-05-05	17
	526 ^e	FP-4	2023-04-13	2023-05-05	17
	529 ^e	1	2023-11-23	2023-12-15	17
	529 ^e	6	2023-11-23	2023-12-15	17
	529 ^e	13	2023-11-23	2023-12-15	17
	529 ^e	C-2	2023-11-23	2023-12-15	17
	530 ^e	FP-3	2024-01-18	2024-02-09	17
	531 ^e	FP-1	2024-02-15	2024-03-08	17
	531 ^e	FP-2	2024-02-15	2024-03-08	17
	526 ^e	FP-8	2023-04-13	2023-05-08	18
	526 ^e	C-4	2023-04-13	2023-05-08	18
	528 ^e	2	2023-10-19	2023-11-13	18
	528 ^e	10	2023-10-19	2023-11-13	18
	528 ^e	FP-2	2023-10-19	2023-11-13	18
	529 ^e	5	2023-11-23	2023-12-18	18
	529 ^e	10	2023-11-23	2023-12-18	18
	529 ^e	C-1	2023-11-23	2023-12-18	18
	530 ^e	3	2024-01-18	2024-02-12	18
	530 ^e	C-2	2024-01-18	2024-02-12	18
	530 ^e	C-3	2024-01-18	2024-02-12	18
	530 ^e	C-5	2024-01-18	2024-02-12	18
	530 ^e	C-6	2024-01-18	2024-02-12	18
	531 ^e	6	2024-02-15	2024-03-11	18
	531 ^e	FP-3	2024-02-15	2024-03-11	18
	531 ^e	C-5	2024-02-15	2024-03-11	18
	526 ^e	3	2023-04-13	2023-05-09	19
	526 ^e	4	2023-04-13	2023-05-09	19

Catégorie de délai	Rencontre	Dossier	Transmission des documents d'analyse aux commissaires	Dépôt de l'avis auprès de la ou du ministre responsable	Délai (jours ouvrables)
« très satisfaisant » (80 % des avis) (suite)	526 ^e	FP-3	2023-04-13	2023-05-09	19
	528 ^e	3	2023-10-19	2023-11-14	19
	528 ^e	4	2023-10-19	2023-11-14	19
	528 ^e	8	2023-10-19	2023-11-14	19
	528 ^e	9	2023-10-19	2023-11-14	19
	528 ^e	FP-1	2023-10-19	2023-11-14	19
	529 ^e	7	2023-11-23	2023-12-19	19
	529 ^e	9	2023-11-23	2023-12-19	19
	529 ^e	11	2023-11-23	2023-12-19	19
	529 ^e	C-3	2023-11-23	2023-12-19	19
	530 ^e	1	2024-01-18	2024-02-13	19
	530 ^e	4	2024-01-18	2024-02-13	19
	530 ^e	5	2024-01-18	2024-02-13	19
	530 ^e	FP-4	2024-01-18	2024-02-13	19
	531 ^e	9	2024-02-15	2024-03-12	19
	531 ^e	10	2024-02-15	2024-03-12	19
	531 ^e	C-2	2024-02-15	2024-03-12	19
	528 ^e	1	2023-10-19	2023-11-15	20
	528 ^e	13	2023-10-19	2023-11-15	20
	529 ^e	2	2023-11-23	2023-12-20	20
	529 ^e	3	2023-11-23	2023-12-20	20
	529 ^e	4	2023-11-23	2023-12-20	20
	529 ^e	12	2023-11-23	2023-12-20	20
	530 ^e	8	2024-01-18	2024-02-14	20
	530 ^e	9	2024-01-18	2024-02-14	20
	530 ^e	10	2024-01-18	2024-02-14	20
	531 ^e	2	2024-02-15	2024-03-13	20
	531 ^e	7	2024-02-15	2024-03-13	20
	531 ^e	11	2024-02-15	2024-03-13	20
	526 ^e	FP-9	2023-04-13	2023-05-11	21
	528 ^e	11	2023-10-19	2023-11-16	21
	529 ^e	8	2023-11-23	2023-12-21	21
	529 ^e	16	2023-11-23	2023-12-21	21
	531 ^e	1	2024-02-15	2024-03-14	21
	531 ^e	C-1	2024-02-15	2024-03-14	21
	526 ^e	FP-5	2023-04-13	2023-05-12	22
	526 ^e	FP-6	2023-04-13	2023-05-12	22
	526 ^e	FP-7	2023-04-13	2023-05-12	22
	531 ^e	12	2024-02-15	2024-03-15	22
	531 ^e	C-3	2024-02-15	2024-03-15	22

Catégorie de délai	Rencontre	Dossier	Transmission des documents d'analyse aux commissaires	Dépôt de l'avis auprès de la ou du ministre responsable	Délai (jours ouvrables)
« très satisfaisant » (80 % des avis) (suite)	531 ^e	4	2024-02-15	2024-03-18	23
	531 ^e	5	2024-02-15	2024-03-18	23
Moyenne (délais « très satisfaisants »)					18,4
Moyenne (tous les délais)					17,4

Annexe V

Évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des cinq dernières années



Annexe VI

Code d'éthique et de déontologie

I Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, r. 1), les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, y compris la secrétaire générale ou le secrétaire général, sont considérés comme des administratrices et des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30) et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ainsi que ceux qui sont établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres de la Commission doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et doivent, en outre, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

II Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et doivent, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression particulier ou ayant un lien avec ce groupe de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou si la Commission exige le respect de la confidentialité.

Les avis de la Commission doivent demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que le ministre responsable n'en a pas pris connaissance et que, dans les cas d'avis relatifs au permis ou à l'agrément, la décision n'a pas été prise.

2. Les membres de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
3. La présidente ou le président de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. Les membres de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Ils doivent signaler à la Commission tout intérêt direct ou indirect de leur part dans un organisme, une entreprise ou une association qui pourrait les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre la Commission en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, si les membres sont nommés ou désignés dans un autre organisme ou une autre entreprise, ils doivent aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.
5. La secrétaire générale ou le secrétaire général, seule administratrice ou seul administrateur à temps plein de la Commission, ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'elle ou il y renonce ou en dispose avec diligence.
6. Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, signaler par écrit cet intérêt à la présidente ou au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ou laquelle ils ont cet intérêt. Les rapports d'analyse concernant une demande de cet organisme, de cette entreprise ou de cette association ne leur sont pas fournis. Ces membres doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question et ne reçoivent pas la partie du procès-verbal qui reproduit l'avis de la Commission sur la demande indiquée précédemment. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de les empêcher de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise qui les viseraient aussi.
7. Les membres de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.
8. Les membres de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression ou ayant un lien avec ce groupe de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou si la Commission exige le respect de la confidentialité, comme c'est notamment le cas pour les avis relatifs au permis et à l'agrément.

9. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui a procédé à sa nomination la ou le nomme également à d'autres fonctions. Cette personne peut toutefois, avec le consentement de la présidente ou du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles elle peut être rémunérée, si cela est également permis par la *Loi sur la fonction publique*, et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif.
10. Les membres de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné à la donatrice ou au donateur, ou à l'État.
11. Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ni accepter une faveur ou un avantage indu pour leur propre personne ou pour un tiers.
12. Les membres de la Commission doivent, dans la prise de décision, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
13. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
14. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible pour le public concernant la Commission ou un autre organisme (ou entreprise) avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de son mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération pour laquelle la Commission est partie prenante et sur laquelle il détient de l'information non disponible pour le public.

Les membres de la Commission qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec un membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où cette personne a quitté la Commission.
15. La présidente ou le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

III Activités politiques

16. La présidente ou le président ou encore l'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique électorale, doivent en informer la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif.
17. La présidente ou le président de la Commission qui veut soumettre sa candidature à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.
18. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui veut soumettre sa candidature à la charge de députée ou de député de l'Assemblée nationale ou de la Chambre des communes ou à une autre charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle ou il annonce sa candidature et a droit au congé en question.

Pour soumettre sa candidature à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais qui sera susceptible de l'amener à enfreindre son droit de réserve, cette personne doit également demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle annonce sa candidature. L'obtention de ce congé fait partie de ses droits.

19. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a obtenu un congé sans rémunération conformément à l'article 18 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si sa propre candidature n'a pas été retenue, ou, si c'est le cas, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
20. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein élue ou élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

IV Rémunération

21. Les membres de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération liée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, d'autres avantages pécuniaires.
22. Un membre de la Commission dont la nomination est révoquée pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
23. Un membre de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur

public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Toute personne qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et qui reçoit un traitement à titre de membre de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement à titre de membre de la Commission est inférieur à celui qu'elle recevait antérieurement, elle ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou elle peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures de départ assisté et qui, dans un délai de deux ans suivant son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont elle ou il a bénéficié, jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
26. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de la Commission n'est pas visé par les articles 23 à 25.
27. Pour l'application des articles 23 à 25, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés dans l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

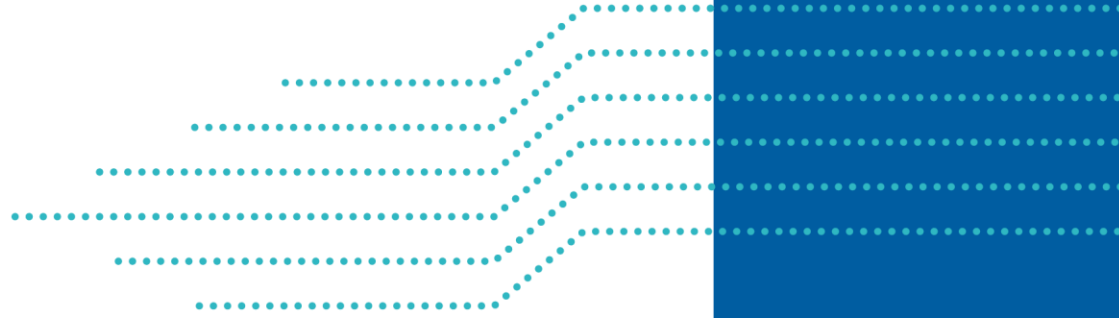
La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 23 et 24 correspond à celle qui l'aurait été par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

V Processus disciplinaire

28. L'autorité compétente qui peut agir en matière de discipline est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
29. Un membre de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut se voir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, pour permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.
30. L'autorité compétente fait part au membre de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il lui est possible, dans un délai de sept jours, de lui fournir ses observations et, à sa demande, de se faire entendre à ce sujet.
31. Sur conclusion qu'un membre de la Commission a contrevenu au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou encore au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisqu'en vertu de l'article 28, l'autorité compétente est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé, la sanction est imposée par la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif. Si la sanction proposée est la révocation du membre, elle ne peut être imposée que par le gouvernement, puisque c'est ce dernier qui nomme les membres de la Commission; dans ce cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le membre sans rémunération pour une période d'au plus 30 jours.
32. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
33. Toute sanction imposée à un membre de la Commission de même que la décision de relever cette personne provisoirement de ses fonctions doivent être écrites et motivées.

VI Autre disposition

34. Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.



**Commission
consultative de
l'enseignement privé**

Québec

